

SYNERGIES COMMUNE - CPAS

LES CENTRALES D'ACHAT ET DE MARCHES: ADHESION

- Description de la synergie

Adhésion de la commune et/ou du CPAS à une centrale d'achat ou de marché, leur permettant d'être dispensés d'organiser eux-mêmes des marchés publics au moment de passer commande.

- Référence(s) légale(s) et conditions

Notion introduite dans la réglementation des marchés publics par la loi du 15 juin 2006, dont l'article 2, 4°, est déjà en vigueur, la centrale d'achat est un pouvoir adjudicateur qui:

- acquiert des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices;

ou

- qui passe des marchés publics ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, à des entreprises publiques ou à des entités adjudicatrices (centrale de marchés).

C'est donc un pouvoir adjudicateur qui passe commande pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs – et uniquement ceux-ci – l'intérêt étant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat ou de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation (L. 15.6.2006, art. 15).

L'on peut cependant s'interroger sur la question de savoir si le recours à une centrale d'achat ou de marchés ne doit pas lui-même faire l'objet d'une mise en concurrence.

Force est de constater que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 se borne à préciser qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale est dispensé de l'obligation de lui-même organiser une procédure de passation. En revanche, la loi ne dit rien de la relation entre le pouvoir adjudicateur et la centrale à laquelle il recourt. Autrement dit, la dispense ne viserait que la commande finale.

Dés lors, comme Patrick Thiel¹, l'on doit considérer que si toutes les conditions d'existence d'un marché public sont réunies (singulièrement si la centrale est rémunérée par ses adhérents pour ses services), la relation adhérent – centrale d'achat constitue un marché public.

A contrario, si les conditions d'existence d'un marché public ne sont pas réunies, l'on doit considérer que la relation adhérent – centrale ne doit pas faire l'objet d'une mise en concurrence.

A noter toutefois que la proposition de nouvelle directive sur les marchés publics déposée au Parlement européen le 20 décembre 2011 semble vouloir mettre un terme à cette polémique en prévoyant expressément que : « *Les pouvoirs adjudicateurs peuvent choisir, sans mettre en œuvre les procédures prévues par la présente directive, une centrale d'achat leur fournissant*

¹ P. Thiel, V. Dor, *Le nouveau régime des marchés publics – Principales innovations introduites par les lois des 15 et 16 juin 2006*, Waterloo, Kluwer, 2007, pp. 65-66.

des activités d'achat centralisées même si la centrale d'achat est rémunérée pour ces activités »².

- Etapas de mise en œuvre

- Le cas échéant, passation d'un marché de services si le recours aux services d'une centrale peut s'avérer payant.
- Convention d'adhésion à la centrale d'achat (ou de marchés).
- Passation des commandes au fur et à mesure où les besoins se font ressentir, sans devoir mettre les fournisseurs (ou entrepreneurs ou prestataires) en concurrence.

- Divers

Avantages:

- Elargissement de la commande publique;
- Efficience;
- Economies;
- ...

Inconvénients:

- Le cas échéant, passation d'un marché de services pour recourir à la centrale;
- Responsabilité de la centrale;
- ...

- Renseignement(s)

- Pour une illustration d'une adhésion à une centrale d'achat, voyez: "[Adhésion à la Centrale d'Achat du SPW: cas de la Commune de Perwez](#)".
- Le Service Public de Wallonie possède deux directions agissant en qualité de "Centrale de marché":

La DGT251 (*Direction de la Gestion mobilière*) traite des marchés de fournitures de

² Proposition de directive du parlement européen et du conseil sur la passation de marchés publics, SEC (2011) 1585, SEC (2011) 1586, art. 35.5.

bureau, papeteries, meubles de bureau, etc.

Contact :

Monsieur Jean-Pierre MARCHAL

Directeur ff

Direction de la Gestion mobilière – DGT251

Département de la Gestion mobilière – DGT250

Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur

Tél: 081/77.22.11

Fax:081/77.35.44

E-mail: jeanpierre.marchal@spw.wallonie.be

La DGO1.13 (*Direction de la coordination des districts routiers*) traite du matériel spécifique (gros véhicules utilitaires, tracteurs de fauchage, déchiqueteuses de branches, etc).

Contact :

Monsieur Thierry LEDENT

Directeur

Direction de la Coordination des Districts routiers – DGO1.13

Département de la Stratégie routière –DGO1.10

Boulevard du Nord, 8 – 5000 Namur

Tél: 081/77.27.82

Fax: 081/77.37.00

E-mail: dgo1-13@spw.wallonie.be

- Annexe(s)

[La présentation des centrales du SPW](#)